



## Arrêt

**n° 139 225 du 24 février 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2014, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 15 juillet 2014, annexe 20 (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire), lequel visa lui a été accordé le 26 juillet 2011.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 12 septembre 2011.

1.3. En date du 8 novembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Mme [A. A.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 10 décembre

2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°118 014 du 30 janvier 2014.

1.5. En date du 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 08/11/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant de Belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit: une attestation du CPAS, une attestation de la mutuelle.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A S. de Liège depuis le 12/01/2006. Pour un montant mensuel de 1.026,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Enfin, d'après la base de données de la banque carrefour, l'intéressée est lui-même (sic), à charge des pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant de sa mère belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42 §1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §4 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 118.014 du 30 janvier 2014 ».

2.1.1. La requérante prend un premier grief qui peut être lu comme la *première branche* du moyen unique, et après avoir reproduit le contenu de l'article 8 de la loi, elle relève que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire », mais « n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter (sic) ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11<sup>e</sup> ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214) ». Elle en conclut que « la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 7,8 et 62 de la loi, en ce qu'elle [lui] impose (...) de quitter le territoire (...) ».

2.1.2. La requérante prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen unique, et après avoir rappelé le prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, elle signale que « Cette disposition impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstraitement si les moyens de subsistances (sic) stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les

membres de sa famille ne deviendront par (*sic*) une charge pour les pouvoirs publics. La Cour de Justice a rappelé par ailleurs que l'ampleur des besoins est très variable selon les individus (arrêt Chakroun du 4 mars 2010) ». La requérante estime que « la décision ne contient plus aucune motivation révélant un examen concret du cas tel que prescrit par (*sic*) l'article 42. N'ayant donné aucune effectivité à l'article 42, §1er, alinéa 2, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 40bis, 40ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et méconnaît l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 118.014 du 30 janvier 2014 ». La requérante se réfère à cet égard à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans.

2.1.3. La requérante prend un troisième grief, qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen unique, et après avoir reproduit le contenu des articles 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi et 52, §4, alinéa 2, de l'Arrêté royal visé au moyen, elle signale qu' « En l'espèce, la demande date du 8 novembre 2012. L'annulation du premier refus a effet ex tunc (CE, arrêt n° 17.804 du 5 octobre 1976, Schreurs), de sorte qu'[elle] est censée par l'effet de l'annulation s'être retrouvée dans la situation qui était la sienne à la veille de l'acte annulé ». Elle précise encore que « Le refus date du 15 juillet 2014. Aucune décision motivée de prolongation du délai [ne lui] a été notifiée (...). Le délai de six mois est largement expiré. ». La requérante conclut que « l'admission au séjour doit être reconnue ; la décision qui la refuse méconnaît l'article 42 §1er de la loi et l'article 52 § 4 de l'arrêté royal ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que descendante de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :  
[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]

Conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge » dès lors que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 12/01/2006 ».

A cet égard, le Conseil constate que dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de l'aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions des articles (*sic*) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, la requérante ne conteste nullement ce constat mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « un examen concret du cas tel que prescrit par l'article 42 [de la loi] ». Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que la requérante et sa mère ne disposent d'aucune ressource, l'aide sociale financière dont ils bénéficient ne pouvant, comme relevé *supra*, être prise en considération en application de l'article 40ter de la loi, et sont de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur

des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (voir en ce sens : C.E. arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013).

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « [...] l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. [...] » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Ed. BRUYLANT, 2004, pp. 726-727 ; C.E., arrêt n°23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

En l'espèce, la décision querellée a été prise par la partie défenderesse endéans le délai complet dont elle disposait pour prendre une nouvelle décision à compter de la date à laquelle lui a été notifié l'arrêt du Conseil de censure annulant sa précédente décision, de sorte que, contrairement à ce que soutient la requérante, le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté. En effet, la décision prise par la partie défenderesse en date du 7 mai 2012 a été annulée par le Conseil de censure par un arrêt n°118 014 du 30 janvier 2014, de telle sorte que la partie défenderesse pouvait prendre une nouvelle décision, soit l'acte attaqué, le 30 juillet 2014 au plus tard. En l'espèce, l'acte querellé a été pris le 15 juillet 2014, de sorte que l'argumentation de la requérante ne peut être suivie.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de refus de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, la requérante invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant de sa mère belge a été refusé à l'intéressée », le renvoi à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi étant, comme indiqué précédemment, la seule base légale applicable.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « Dès lors que la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, [l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas », ainsi que l'argumentation selon laquelle « Que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique. Il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement. Le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision », ne peuvent être suivis, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4. Partant, la première branche du moyen unique est fondée. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2014, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT